

## PARLEMENT WALLON

### Art. 44

1. Le président du Parlement wallon peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de décret ou d'amendement à ces projets et propositions.
2. Sur les propositions de décret et sur les amendements à des projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des membres du Parlement wallon.

Il peut être procédé à cette demande par écrit. Dans ce cas, sauf décision contraire du Parlement wallon ou du Bureau du Parlement wallon lorsque ce dernier ne siège pas, la présence des signataires n'est pas requise en séance publique.

3. Sauf décision contraire du Parlement wallon, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État suspend le cours de la procédure en séance publique.
4. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.
5. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'État une proposition de décret ou un amendement excèdent la compétence du Parlement wallon, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Dans ce cas, l'examen des dispositions contestées est suspendu jusqu'au moment où le Comité de concertation se sera prononcé en faveur de la compétence de la Région ou que le Gouvernement aura déposé les amendements prescrits par ce comité en mettant fin à l'excès de compétence.

Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti et si le Parlement wallon est informé, avant l'expiration de ce délai, que le comité ne peut se prononcer ou si le Gouvernement ne dépose pas les amendements précités dans les trois jours qui suivent l'avis du comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.

6. Lorsque la section de législation du Conseil d'État est saisie par un membre du Gouvernement dans les cas prévus par la loi, les points 3 et 4 du présent article sont applicables.